



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER
11 FEV. 2010
ARRIVÉ

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
Des Affaires sanitaires et sociales
Service Santé-Environnement

ARRETE MODIFICATIF

**Syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière (SYMEVAL)
Prise d'eau de Pont Billon
Communes de Vitré et Balazé
Autorisation de prélèvement et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de
protection de la prise d'eau de Pont Billon**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006, relatif à la mise en œuvre des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont-Billon sur les communes de Vitré et Balazé ;
 - Vu le jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 30 avril 2009, portant le numéro 071229, annulant à l'alinéa 3 de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 la disposition concernant l'interdiction de la poursuite des dépôts dans l'ancienne carrière de la Contrie;
 - Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 janvier 2010
- Sur proposition** du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1- modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006

L'alinéa 3 de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006, relatif aux interdictions d'activités, est rédigé comme suit :

« - Tout dépôt de déchets non inertes dans la carrière de la Contrie.

Par ailleurs, toute autorisation d'installation de stockage de déchets inertes dans la carrière de la Contrie sera assortie des obligations suivantes à la charge des bénéficiaires de l'autorisation :

- Le site sera enclos, pourvu de portails maintenus fermés en l'absence de l'exploitant ;
- Les matériaux déposés seront contrôlés ;
- Les eaux des bassins feront l'objet d'un suivi analytique trimestriel destiné à s'assurer de l'absence de micropolluants organiques. »

Article 2- Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 17 mai 2006 restent inchangées.

Article 3 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à M. le Président du **SYMEVAL**, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, par le préfet;

Article 4 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du **SYMEVAL** notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés par le présent arrêté.

Article 5- Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Information des tiers

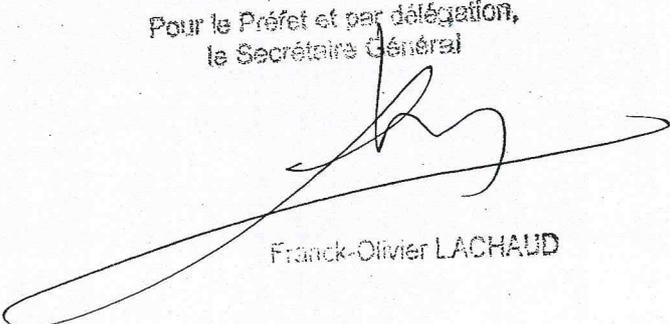
Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairies de VITRE et de BALAZE. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Un avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le président du SYMEVAL, les maires de Vitré et de Balazé, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du territoire et de la mer, le directeur départemental de la cohésion social et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Franck-Olivier LACHAUD

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'Environnement
et du développement durable
Bureau des politiques de l'environnement

ARRETE

**Portant sur l'institution de périmètres de protection autour
de la prise d'eau de « Pont Billon » et à son prélèvement d'eau
destinée à la consommation humaine**

sur les communes de Vitré et de Balazé

**à réaliser par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Valière
(SYMEVAL)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants, L.215.13 et L.432.5 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 à 4 et R 1321-1 et suivants ;
- Vu** la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- Vu** le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;
- Vu** les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;
- Vu** la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la circulaire du 03 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;
- Vu** la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 ;
- Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la délibération du syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière (SYMEVAL) en date du 10 novembre 2004, approuvant le projet de définition et de réglementation des périmètres de protection présenté ;
- Vu** le projet établi par le SYMEVAL en vue de la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de la retenue de Pont Billon sur la commune de VITRE ;
- Vu** les pièces du dossier transmis par le président du syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- Vu** le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;
- Vu** l'état parcellaire ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 28 août 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 portant autorisation exceptionnelle ;
- Vu** l'avis des services de l'Etat regroupés en groupe "Captage" du pôle de compétence de l'eau en dates des 3 décembre 2004, 21 septembre 2005 et 16 décembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005, ouvrant une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Billon sur les communes de VITRE et de BALAZE ;
- Vu** le dossier d'enquête publique ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture d'Ille-et-Vilaine le 21 juillet 2005 ;
- Vu** l'arrêté de prorogation de délai en date du 20 octobre 2005 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 mars 2006 ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- ARRETE -

Article 1 - Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau de Pont-Billon, situé sur les communes de Vitré et de Balazé, et sa protection.

Article 2 - Autorisation de prélèvement

Le syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière est autorisé à prélever les eaux superficielles par l'intermédiaire d'un pompage situé sur la rive gauche de la Vilaine, au nord-est du bourg de Vitré.

Le prélèvement n'excédera pas 500 m³/h ou 3 650 000 m³/an.

Le prélèvement devra assurer en permanence le maintien d'un débit réservé dans la Vilaine, qui ne saurait être inférieur à 0,5 m³/s à Vitré afin de garantir la dilution des rejets de la station d'épuration de Vitré située en aval, et qui devra respecter le soutien au débit d'étiage de 1,2 m³/s au point nodal du SAGE Vilaine situé à Cesson-Sévigné.

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 - La filière traitement

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement de la Grange, située sur la commune de Vitré. Dimensionnée sur les bases de 500 m³/h, la filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- ↪ Préozonation
- ↪ Coagulation et floculation
- ↪ Une décantation
- ↪ Une filtration sur sable
- ↪ Un traitement des pesticides par filtration sur charbon actif en grain
- ↪ Une neutralisation
- ↪ Une désinfection

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur. Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 4 - Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau de Pont-Billon. Il sera propriété du syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière, clos sur 3 côtés et équipé d'un portail pour éviter toute intrusion.

Ouvrage	Prise d'eau de Pont Billon sur la Vilaine
Situation : Coordonnées Lambert II	X : 337,61 Y : 2353,67
Référence cadastrale	Section BT n° 126 Commune de VITRE
Surface	~2,5 ares
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages sont interdits.
Prescription particulière	Sur la Vilaine, les activités nautiques sont possibles dans le cadre des réglementations en vigueur. Cependant, sur une distance de 50 mètres en amont et en aval de la prise d'eau, aucun embarquement, débarquement et stationnement d'activités nautiques, ne sera possible.

Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (488 ha) est subdivisé en un secteur sensible (144 ha) et un secteur complémentaire (344 ha).

La zone sensible est constituée des parcelles proches du point de prélèvement, des zones humides, des secteurs boisés, des prairies permanentes, des carrières et des plans d'eau proches des cours d'eau et sur les parcelles cultivées, d'une bande de 35 m de chaque côté des cours d'eau permanents et d'une bande de 15 m de chaque côté des cours d'eau temporaires.

6.1. Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre rapproché

6.1.1. Activités interdites

- ⇒ L'ouverture d'excavations à l'exception de celles susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation,...).
- ⇒ La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.
- ⇒ La poursuite de tout dépôt dans l'ancienne carrière de la Contrie.
- ⇒ La création de cimetière.
- ⇒ La création de camping et d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas, dans le secteur complémentaire, le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires.
- ⇒ La création de plans d'eau à l'exception de ceux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage.
- ⇒ La création d'établissements piscicoles.
- ⇒ Tout prélèvement d'eau susceptible de concurrencer la ressource.
- ⇒ La création de drainage de terres agricoles; dans le cas d'un drain existant qui serait bouché, les travaux de remise en service du drain sont autorisés.
- ⇒ La création et le recalibrage de fossés.
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (mise aux normes de bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
- ⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois).
 - Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires.
- ⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution et celle en extension ou en rénovation autour des habitations et bâtiments en place.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

Rappel : Les dispositifs d'assainissement seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

- ⇒ La création de nouveaux sièges d'exploitation. Les extensions des établissements agricoles existants et relevant des installations classées devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation.
- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune.
- ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible.

- ⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...).
- ⇒ L'affouragement permanent et hivernal des animaux aux champs. Les points d'affouragement temporaires seront situés à plus de 35 m des cours d'eau.
- ⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau. Les points d'abreuvement seront situés à plus de 35 m des cours d'eau.
- ⇒ Les élevages de type plein-air (Porcs et volailles).
- ⇒ Les sols nus en hiver.
- ⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.
- ⇒ L'utilisation du diuron et des autres produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP. Et en dehors des autres pratiques interdites, leur utilisation sera réalisée selon les recommandations du CORPEP en vigueur. Les particuliers seront sensibilisés au respect de cette prescription.
- ⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) en dehors des locaux prévus à cet effet.
- ⇒ L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau.
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux).

6.1.2. Activités réglementées

- ⇒ Le changement d'affectation des bâtiments existants. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;
- ⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription et une utilisation des déjections conforme à la réglementation.

6.2. Prescriptions applicables sur le secteur sensible

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles cultivées sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;
- ⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;
- ⇒ L'usage des produits phytosanitaires est limité au traitement localisé contre les chardon et à condition d'utiliser des produits phytosanitaires du groupe 1 CORPEP.
- ⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont ;
 - Un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales (déjections liquides, fientes et fumiers avicoles) ou autres produits fermentescibles est interdit.
 - Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.
- ⇒ Y est interdit :
 - ↳ Toute opération de nettoyage, lavage et vidange de véhicules.
 - ↳ Toute irrigation.
 - ↳ La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière.
 - ↳ La pêche dans un rayon de 50 m autour de la prise d'eau.

- Le retournement des prairies âgées de moins de 5 ans.
- Tout terrassement et remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau.
- Toute création et modification de voies de circulation, à l'exception des travaux d'intérêt public prévus pour l'aménagement de la RD 777 et validés par l'arrêté préfectoral du 17.01.2005.
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols pour des durées supérieures à 1 mois.
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière).

6.3. Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

- ⇒ Tout épandage de déjections animales liquides sur les parcelles cultivées de pente moyenne supérieure à 7% et sur les parcelles cultivées drainées depuis moins de trois ans est interdit.
- ⇒ L'usage de tout produit phytosanitaire est interdit aux abords directs des cours d'eau et autre point d'eau.
- ⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage, ...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.
Les apports azotés minéraux et organiques seront fractionnés et limités à 210 UN/ha/an.
- ⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) sont interdits sauf pour les épandages réglementaires existant à la date de l'arrêté et sous réserve d'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple).
- ⇒ Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve de la non dégradation du couvert végétal.
- ⇒ Tout terrassement, remblaiement fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'Etat.
- ⇒ Toute création d'irrigation ou pompage pour irrigation fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'Etat.
- ⇒ Toute création ou modification des voies de communication incluses dans le périmètre rapproché fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat.

Article 7 - Périmètre éloigné

Le périmètre éloigné s'étend sur une surface d'environ 13 000 ha. Il correspond au bassin versant de la Vilaine en amont de la prise d'eau et de la protection rapproché de Pont-Billon.

Les activités ou installations susceptibles de modifier les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumis à l'avis des services de l'Etat pour la mise en œuvre éventuelle de dispositifs spécifiques.

Des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou à autorisation au moment de leur instruction administrative.

On veillera à la bonne application des actions prévues dans le plan de gestion de la ressource validé le 8 décembre 2003 par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Les habitations construites à l'intérieur du périmètre éloigné seront en priorité raccordées au système d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, ces habitations recevront un dispositif d'assainissement autonome réglementaire.

Article 8 - Les travaux à réaliser

Un dispositif de signalement de pollutions accidentelles sera obligatoirement installé en raison de la situation géographique de la prise d'eau. Ce dispositif comprendra une ou des sondes à hydrocarbures avec report des informations à l'usine de potabilisation.

Article 9 - Délai d'application

Il devra être satisfait aux prescriptions dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 - Autosurveillance

Une autosurveillance adaptée est mise en œuvre par le **SYMEVAL** afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées.

Article 11

L'ensemble des mesures préconisées dans le plan de gestion de la ressource devront être réalisés conformément et dans les délais prévus par le document.

Article 12 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le **SYMEVAL** pourra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 13 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du **SYMEVAL**.

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 14 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à Monsieur le Président du **SYMEVAL**, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 15 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 16 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 - Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Vitré et de Balazé. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière, les maires de Vitré et de Balazé, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice déléguée départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 17 mai 2006

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE